

**Arrêté n°DT-21-0415
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le projet d'essai de pompage sur le forage des « Rotys »
commune de Montrond-Les-Bains**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L. 212-1;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 5 mai 2021, présenté par la S.A. Eaux Minérales Evian, enregistré sous le n° 42-2021-00099 et relatif au projet d'essai de pompage sur le forage «Les Rotys»;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 juin 2021;
- Vu** la demande de compléments portant sur la qualité de l'eau, les modalités de rejet des eaux pompées et la gestion des espèces nuisibles à la santé en date du 05 juillet 2021;
- Vu** les compléments apportés par la S.A. Eaux Minérales Evian en date du 16 juillet 2021;
- Vu** le courrier en date du 22 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques;
- Vu** le courrier de réponse en date du 22 juillet 2021 n'émettant aucune observation sur les prescriptions spécifiques;

Considérant que le XI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement dispose que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE;

Considérant la qualité des eaux pompées et notamment de la teneur en arsenic des eaux pompées;

Considérant la proximité des forages existants utilisés pour des usages d'eaux thermales (geyser5) et d'alimentation en eau potable (SIVAP);

Considérant le risque d'impact qualitatif et quantitatif du pompage d'essai sur les ouvrages existants pour des usages d'eaux thermales et d'alimentation en eau potable;

Considérant que le respect du principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des intérêts définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, rend nécessaire la fixation de prescriptions particulières à la réalisation des pompages d'essai, en particulier dans le but de satisfaire ou concilier les différents usages tout en permettant en priorité de satisfaire les exigences de l'alimentation d'eau potable.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SAEME de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Projet d'essai de pompage sur le forage des «Rotys»

et situé sur la commune de Montrond-les-Bains.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés correspondant aux rubriques de la nomenclature définies à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

la SAEME finalise le protocole avec la SA du Parc thermal et les modalités de mise en place d'un suivi de la nappe superficielle dans les plus brefs délais après le début des essais de pompage et en tout état de cause dans le mois suivant, soit avant le 1^{er} septembre 2021.

Une copie du protocole est envoyé au service police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

Le protocole établi avec les Thermes doit permettre d'exploiter et interpréter les données de Geyser 5 dès le début des essais et de garantir la distribution d'eau thermale dans le respect de la réglementation.

La SAEME arrête le pompage sur le forage des Rotys en cas :

- d'absence de définition et mise en œuvre des protocoles précédemment cités avec les acteurs concernés;
- d'incidence sur les captages destinés à la consommation humaine gérés par le SIVAP et/ou la source d'eau minérale.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmis à la mairie de la commune de Montrond-les-Bains, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Montrond-les-Bains,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le

27 JUIL. 2021

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND

